



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

NOTE SUR L'ENROLEMENT DES BURUNDAIS DE LA DIASPORA POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018 ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2020

1. Introduction

Le Code électoral, en son titre VIII, prévoit l'enrôlement et le vote des électeurs de la diaspora pour l'élection du Président de la République, des députés et le référendum. Ainsi, pour le référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020, la CENI procédera à l'enrôlement des électeurs résidant hors du Burundi. Cette activité se déroule grâce au personnel des Missions diplomatiques et consulaires.

Pour des raisons pratiques et opérationnelles, le fichier électoral qui servira pour le référendum constitutionnel de 2018 couvrira aussi les élections générales de 2020. Pour ce faire, tous les Burundais nés en 2002 au plus tard ont le droit de se faire enregistrés car ils auront 18 ans révolus en 2020.

2. Constitution du répertoire des centres et bureaux d'inscription

Pour le référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020, le répertoire national des centres et bureaux d'inscription est déjà validé. Il compte au total 3 828 centres d'inscription dans lesquels sont logés 11 583 bureaux d'inscription. Ce répertoire sera complété par les Burundais de la diaspora qui sont essentiellement enregistrés dans les Ambassades et consulats généraux ainsi que dans les Missions de maintien de la paix.

Pour constituer le répertoire des bureaux d'inscription ou de vote, la CENI, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Internationale, identifie les pays hébergeant les Missions diplomatiques et consulaires burundaises. Pour les Missions de maintien de la paix, la CENI consulte le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants et celui de la Sécurité publique.

3. Acheminement du matériel

La CENI déploie le matériel relatif à l'inscription des électeurs aux Missions diplomatiques et consulaires. Ce matériel est notamment constitué des registres d'inscription et des carnets d'attestation d'inscription au rôle ainsi que les documents de clôture du rôle dont notamment les procès verbaux. Ce matériel est expédié sous forme de courriers par voie aérienne via une maison de transport international DHL.

4. Procédure d'inscription

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Le bureau d'inscription est composé de trois personnes désignées par le chef de mission diplomatique ou consulaire en tenant compte de l'équilibre ethnique et de genre.

Ces personnes sont choisies parmi les Burundais intègres, indépendants, impartiaux, qualifiés et en âge de voter.

L'inscription est personnelle. La présence physique du candidat électeur est obligatoire. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau de vote. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les réfugiés et les apatrides tels que définis par les conventions y relatives n'ont pas la qualité d'électeur.

Dans les pays où le Burundi a envoyé des forces de défense et de sécurité, la CENI, en collaboration avec le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ainsi que celui de la Sécurité Publique, désignent des missions pour les enrôler. Le nombre des membres de ces missions dépend de l'estimation de l'effectif à enrôler.

Après l'opération d'inscription, les listes électorales sont affichées de telle manière que les électeurs puissent en prendre connaissance. Ceux-ci disposent de deux jours calendrier pour introduire leurs recours s'il y a lieu, devant le bureau élargi.

Les listes définitives ainsi que le procès-verbal de clôture du rôle doivent parvenir à la CENI par le canal du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale dès l'expiration du délai de recours.

Chaque parti politique peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement comme prévu à l'article 21 du Code électoral.

Fait à Bujumbura le 25 janvier 2018

Amb. Pierre Claver NDAYICARIYE,
Président.

